



PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LE CLASSEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES AU DROIT DU PORT DE CALAIS

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112 à R.214-151 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organisations intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis de l'Institution Interdépartementale Nord-Pas de Calais des Wateringues en date du 4 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Régional Nord-Pas de Calais en date du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2012 ;

VU le porter à connaissance à Monsieur le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais en date du 30 janvier 2012 ;

VU la réponse du Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais en date du 15 mars 2012 ;

CONSIDERANT l'existence du barrage et de la station de pompage du canal de Marck, de l'écluse de la Batellerie, de la station de pompage de la Batellerie, du barrage et de la station de pompage du canal de Calais, de l'écluse de 10 m, de la digue entre le bassin Ouest et le bassin des chasses, de l'écluse Carnot, de l'écluse Ouest (portes de bassin des chasses), de la station de pompage des Pierrettes ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des ouvrages notamment leur hauteur, leur volume de retenue ainsi que la population qu'ils protègent sur le territoire de la commune de Calais au sens des articles R.214-113 et R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

ARRETE

TITRE I : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – CLASSE DES OUVRAGES

Les ouvrages désignés ci-dessous, situés sur la commune de CALAIS, sont d'une hauteur H supérieure ou égale à 5 mètres et retiennent un volume V tel que : $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$. En conséquence ce sont **des barrages qui relèvent de la classe C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement :

- 1 - l'écluse Carnot, qui relie le port au bassin Carnot,
- 2 - l'écluse Ouest, qui relie le port au bassin Ouest .

L'ouvrage désigné ci-dessous, situé sur la commune de CALAIS, a une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres et ne relève pas des catégories A, B ou C. En conséquence c'est **un barrage qui relève de la classe D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement :

- 3 - la station de pompage des Pierrettes, qui assure la liaison hydraulique entre le canal des Pierrettes et le bassin des chasses.

Les ouvrages désignés ci-dessous, situés sur la commune de CALAIS, ont une hauteur supérieure à un mètre et protègent des inondations une population comprise entre 1000 et 50 000 habitants. En conséquence ce sont **des digues qui relèvent de la classe B** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement :

- 4 - la digue entre le bassin Ouest et le bassin des chasses,
- 5 - l'écluse de la batellerie et la station de pompage associée, qui assurent la liaison hydraulique et fluviale entre le bassin Carnot et le canal de Calais,

6- l'écluse de 10 m, qui assure la liaison hydraulique entre le port et le bassin des chasses,

7 - la station de pompage du canal de Calais, qui assure la liaison hydraulique entre le canal de Calais et le port,

8 - la station de pompage du canal de Marck, qui assure la liaison hydraulique entre le canal de Marck et le port Ouest.

Le plan de situation figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES

Il appartient au Conseil Régional Nord-Pas de Calais et à l'Institution Interdépartementale Nord-Pas de Calais des Wateringues, propriétaires et/ou gestionnaires des ouvrages, d'assurer leur gestion selon les prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Le relevé de propriété des ouvrages figure sur l'annexe 2 (désignation des propriétaires et/ou des gestionnaires).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

1 - Les digues de **classe B**, sur la commune de CALAIS, doivent être rendues conformes aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement et suivant les modalités et délais ou fréquences ci-après :

Base juridique	Règle	Délai / fréquence
Code de l'environnement R.214 - 122 R. 214 - 141	Le propriétaire ou l'exploitant constitue et tient à jour: - un dossier technique composé de tous les documents relatifs à l'ouvrage, - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, - un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage. Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.	Dans les 6 mois, puis tous les 5 ans
R. 214 - 123 R. 214 - 141	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage	1 fois par an
R. 214 - 125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	
R. 214 - 113 R. 214 - 115 R. 214 - 117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe B réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3. Il en transmet au préfet toute mise à jour. Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet	Pour le

	<p>notifie aux personnes mentionnées précédemment l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2014 pour les digues de classe B.</p> <p>L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.</p>	<p>31/12/2014, puis actualisée tous les 10 ans</p>
R. 214 - 142	<p>I. — Sous réserve des dispositions du II, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont approuvées par le préfet.</p> <p>La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.</p> <p>Elle est réalisée par un organisme agréé et est renouvelée tous les dix ans.</p> <p>Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.</p>	<p>5 ans après l'étude de danger puis renouvelée tous les 10 ans</p>

2 - Les barrages de classe C, sur la commune de CALAIS, doivent être rendus conformes aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement suivant les modalités et délais ou fréquences ci-après :

Base juridique	Règle	Délai / fréquence
Code de l'environnement R.214 - 122	<p>Le propriétaire ou l'exploitant constitue et tient à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dossier technique composé de tous les documents relatifs à l'ouvrage, - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, - un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage. <p>Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.</p>	<p>Dans les 6 mois puis tous les 5 ans</p>
R. 214 - 123 R. 214 - 134	<p>Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.</p> <p>Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage</p>	<p>1 fois tous les Sans</p>
R. 214 - 124	<p>Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois :</p> <p>un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.</p> <p>L'autorisation prescrit les mesures de surveillance alternatives.</p>	
R. 214 - 125	<p>Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre</p>	

	en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	
R. 214 - 135	Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151.	1 fois tous les 5ans

3 - Le barrage de classe D, sur la commune de CALAIS, doit être rendu conforme aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement suivant les modalités et délais ou fréquences ci-après :

Base juridique	Règle	Délai / fréquence
Code de l'environnement R.214 - 122	Le propriétaire ou l'exploitant constitue et tient à jour : - un dossier technique composé de tous les documents relatifs à l'ouvrage, - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, - un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage. Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.	Dans les 6 mois puis tous les 5 ans
R. 214 - 123 R. 214 - 136	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage	1 fois tous les 10 ans
R. 214 - 125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la déclaration des ouvrages au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires ou exploitants des ouvrages cités à l'annexe 2.
- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CALAIS, pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou affichage dudit arrêté.

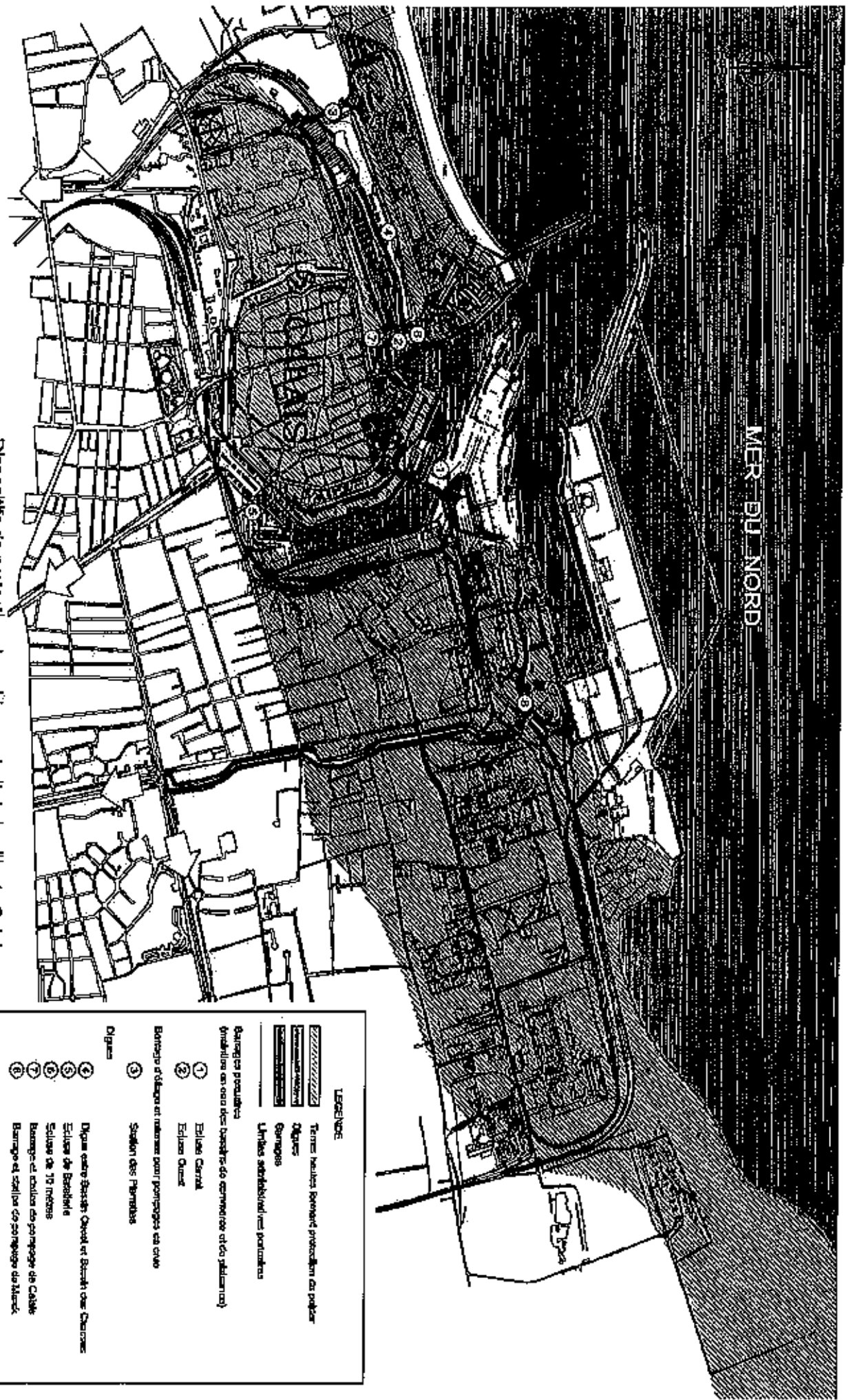
ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de CALAIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du delta de l'Aa et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CALAIS.

ARRAS, le **05 JUIN 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI



MER DU NORD

Dispositifs de protection du polder au droit de la ville de Calais

LEGENDE

- Terrain inondé pendant protection du polder
- Digues
- Barrages
- Unités stabilisatrices portuaires

Barrages portuaires
 Amont ou aval des barrages de gestion des vides (plan en coté)

- ① Barrage Carral
- ② Ecluse Ouzet

Barrages d'usage et ouvrages pour pompage via crue

- ③ Station des Frenelles

Digues

- ④ Digue entre Bassin Ouzet et Bassin aux Charbonnes
- ⑤ Ecluse de Bassin de
- ⑥ Ecluse de 10 mètres
- ⑦ Barrage et canal de pompage de Calais
- ⑧ Barrage et canal de pompage de Maresc

Annexe 1 – Classement des ouvrages Hydrauliques au droit du Port de Calais - Plan de situation

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
05 JUIN 2012
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué,
CHRISTIAN OREAN

ANNEXE 2 : Désignation du propriétaire et/ou du gestionnaire

COMMUNE DE CALAIS

Ouvrages au droit du port de CALAIS

Ouvrages	Nom du propriétaire	Gestionnaire de l'ouvrage	Adresse du propriétaire et du gestionnaire
<p>l'écluse Carnot, l'écluse Ouest, la digue entre le bassin Ouest et le bassin des chasses, l'écluse de la batellerie</p> <p>l'écluse de 10m,</p> <p>la station de pompage de Marck, la station de pompage de la Batellerie, la station de pompage de Calais, la station de pompage des Pierrettes.</p>	<p>Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais</p> <p>à déterminer</p> <p>Institution Interdépartementale des Wateringues</p>	<p>Conseil Régional du Nord-Pas de Calais</p> <p>à déterminer</p> <p>Institution Interdépartementale des Wateringues</p>	<p>151 avenue Président Hoover 59555 – LILLE CEDEX</p> <p>7 rue du Colonel Doyen BP 403 73 62505 SAINT-OMER</p>

VU pour être approuvé à l'origine le 03 Juin 2012

03 Juin 2012

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN